
Cinquième partie

Les marques du Rotary

17 Utilisation et protection des marques du Rotary

Le paragraphe 18.010. du règlement intérieur stipule que « Le conseil d'administration protège l'emblème et autres insignes du Rotary à l'usage et pour le bénéfice exclusif de tous les Rotariens ». Pour ce faire, le conseil d'administration est propriétaire, protège et contrôle l'utilisation de la propriété intellectuelle du Rotary, y compris les marques déposées, connue sous le nom de « Rotary Marks ».

Ces marques ne comprennent pas uniquement le nom « ROTARY » et l'emblème. Sont notamment déposées comme marques du Rotary :



- Annual Programs Fund for Support Today®
- Freedom from Hunger®
- Every Rotarian, Every Year
- A Global Network of Community Volunteers
- Humanity in Motion
- Interact®
- Interact Club®
- Interactive®
- Interota®
- Paul Harris
- Paul Harris Fellow®
- The Permanent Fund to Secure Tomorrow®
- PolioPlus®
- Preserve Planet Earth
- RCC
- *Revista Rotaria*®
- RI®
- RITS®
- Rotaract®
- Rotaract Club®
- *Rotaria*®
- Rotarian®
- *The Rotarian*®
- Rotary®
- Rotary Club®
- Rotary Community Corps
- The Rotary Foundation®
- The Rotary Foundation of Rotary International®
- Rotary International®
- Rotary International Travel Service®
- Rotary.org
- *Rotary World*®
- Rotary World Magazine Press
- Rotary Youth Exchange
- Rotary Youth Leadership Awards
- RWMP
- RYLA
- Service Above Self®
- They Profit Most Who Serve Best
- TRF
- WCS
- World Community Service

Les marques du Rotary comprennent également les thèmes présidentiels et leurs logos, et les logos des conventions. De nouvelles marques sont régulièrement créées en fonction des besoins. Les clubs, districts et autres entités rotariennes sont autorisés à faire usage de ces marques conformément aux directi-

ven du conseil d'administration (RCP 33.005.), ce qui ne leur confère nullement un droit de propriété sur ces marques. Ce droit de propriété exclusif du Rotary est conforme au règlement intérieur et permet de protéger l'intégrité des marques du Rotary ainsi que leur usage par les Rotariens du monde entier. (RIRI 18.010.) Les marques du Rotary peuvent être téléchargées sur le site Internet (www.rotary.org).

Le nom et l'emblème du Rotary sont déposés dans une cinquantaine de pays, ce chiffre augmentant chaque année. D'autres marques sont déposées de manière plus limitée, étant entendu que le Rotary se considère détenteur des droits de propriété en vertu de l'usage de ces marques dans le monde entier. (RCP 34.010.7.) Ces marques sont également protégées par la législation de nombreux pays.

Usage des marques du Rotary par les clubs, districts et autres entités rotariennes

Même utilisé seul, le mot « Rotary » fait référence à l'organisation toute entière, le Rotary International, mais aussi à ses idéaux et principes. L'utilisation du mot sans « International » à ses côtés ne peut se faire que dans des cas décrits dans les documents statutaires du R.I., ou sur autorisation du conseil d'administration. Aucun club ni groupement de clubs ne peuvent adopter un nom autre que celui sous lequel ils ont été admis au sein du R.I. (RCP 33.010.4., 33.020.6., 33.020.10. et 34.050.4.)

Les mots « Rotarien » et « Rotarian » sont exclusivement utilisés pour faire référence aux membres d'un club et dans le titre de la revue officielle du R.I., *The Rotarian*. (80-102 ; SRI 13 ; RCP 33.020.12.)

Appellation d'une action ou programme

Le mot Rotary dans le cadre d'une activité de club, district, multidistrict ou d'une autre entité rotarienne doit y faire référence directement et ne pas sous-entendre une implication du Rotary International. Pour éviter tout malentendu, les noms des clubs, districts, multidistricts ou entités rotariennes doivent figurer aux côtés des marques du Rotary, à la même taille (en ce qui concerne les districts et multidistricts, il leur faut obtenir l'accord du Conseil d'administration). Par exemple :

Correct

Opération ville fleurie du district 0000 du Rotary

Rotary club du village XXX

Incorrect

Opération ville fleurie du Rotary

Village du Rotary

Les clubs, districts, multidistricts et autres entités rotariennes ne doivent en aucun cas altérer, modifier ou obstruer les marques du Rotary qui doivent également être reproduites dans leur totalité. Ils ne peuvent pas utiliser d'abréviations, préfixes ou suffixes de « Rotary » tels que « Rota ».

Les Rotariens chargés d'actions et de programmes (y compris les banques de médecins) existants doivent vérifier la conformité de l'usage des marques du Rotary et apporter les modifications nécessaires. (RCP 16.030., 33.010.4. et 33.020.6.)

Le mot « Rotary » ne peut être utilisé qu'en référence à des activités sous le contrôle direct du district ou des clubs et auxquelles ne participent que des Rotariens. (RCP 33.020.7., 33.020.8., 33.020.9. et 33.020.11.)

Usage dans le nom de publications et de domaines Internet

Le terme « Rotarian » est à l'usage exclusif du magazine *The Rotarian*. Les clubs doivent s'abstenir d'utiliser le terme « Rotarian » dans les titres de leurs publications. (80-102 ; RCP 33.020.12.)

Le site Web d'une entité rotarienne est une publication au même titre que son bulletin. Le contenu et le design doivent être conformes aux directives du R.I., y compris celles concernant les marques et celles interdisant le démarchage et le marketing direct. En particulier, lorsque le nom « Rotary », l'emblème ou toute autre marque est utilisé, les entités rotariennes doivent également être identifiées. Cette règle s'applique aussi aux noms de domaines Internet. Par exemple :

Correct

www.rotaryvillagedeville.org

www.rotaryclubdeville.org

www.rotarydistrict0000.org

Incorrect

www.rotaryvillage.org

www.rotarian.org

www.riactivity.org

www.rotarywomen.org (RCP 52.020.1.)

Avant de déposer un nom de domaine, les entités rotariennes doivent consulter les services Support Clubs & Districts afin de savoir s'il est conforme aux directives du conseil d'administration en matière de marques. Celui-ci a également formulé des directives détaillées concernant le dépôt et l'entretien de noms de domaines (RCP 52.020.1. ou www.rotary.org).

Usage du mot « Rotary » dans le cadre de la Fondation

Le mot « Rotary » peut être utilisé dans le cadre d'activités Fondation au niveau du district ou du club, à condition :

1. d'indiquer que l'activité en question relève du district ou du club et non du R.I. ;
2. de ne pas utiliser le mot « International » ;
3. d'indiquer le club ou le district en début de nom de l'action ;
4. de ne pas utiliser les mots « Rotary » et « Fondation » l'un à côté de l'autre dans le nom de l'activité. (RCP 31.030.15. et 33.020.5.)

Usage avec les marques d'autres entités

Le conseil d'administration interdit l'usage de l'emblème du Rotary ou autres marques rotariennes avec ceux ou celles d'une autre organisation pour quelque raison que ce soit (RCP 33.020.7., 33.020.8., 33.020.9. et 33.020.11.) à moins que les relations liant les deux entités soient clairement reconnues. En cas de coopération avec les clubs, districts ou autres entités rotariennes pour des raisons commerciales ou autres, on évitera de faire figurer des marques côte à côte afin d'éviter de donner à penser qu'il existe un lien permanent entre les organisations impliquées ; les statuts du Rotary prévoient ce type d'association uniquement dans des cas limités de parrainage et coopération (RCP 33.010.10. et 34.050.8.) conformes aux directives établies par le conseil d'administration (RCP 11.040.6., 33.010.11., 35.010., 35.010.1., 35.010.2. et 35.010.3.)

Le conseil d'administration a décidé de développer les possibilités de partenariat, de sponsoring et de relations coopératives, y compris des directives à l'usage des clubs, districts et autres entités rotariennes. Ces directives sont détaillées au paragraphe 11.040.6. du *Rotary Code of Policies*. Les clubs, districts ou autres entités rotariennes montant des actions en coopération avec d'autres entités ne peuvent reproduire l'emblème ou toute autre marque du Rotary sur des articles promotionnels, y compris brochures et marchandises, aux côtés de l'emblème de l'entité coopérante. Il est également recommandé d'indiquer la

nature de l'action et sa durée. Le nom du club, district ou autre entité rotarienne doit être clairement indiqué. Le conseil d'administration a établi des directives détaillées concernant l'utilisation des marques du Rotary par des sponsors et des organisations coopérantes. (RCP 33.010.11.) Veuillez contacter le Secrétariat pour plus d'informations.

Achat d'articles portant les marques du Rotary

Les clubs, les districts et autres entités rotariennes ne doivent acheter des articles portant les marques du Rotary qu'aux fournisseurs officiels du Rotary. Lorsque les fournisseurs officiels ne sont pas en mesure de vendre ou fabriquer la marchandise désirée, les Rotariens peuvent se mettre en rapport avec une entreprise susceptible de le faire, à condition que celle-ci sollicite une autorisation spéciale pour utiliser les marques du Rotary auprès du service des licences du R.I. (RCP 34.040.1. et 34.010.5.)

Vente d'articles portant les marques du Rotary

Les clubs, districts et autres entités rotariennes n'ont pas besoin de licence du Rotary pour vendre des articles portant les marques du Rotary aux fins de financer une de leurs actions. Dans ce cas, les articles doivent porter leur nom, le nom de l'événement ou de l'action ainsi que sa date ou sa durée. (RCP 34.040.2.) Toute marchandise ne répondant pas à ces conditions doit faire l'objet d'une demande de licence.

Utilisation des marques du Rotary par les Rotariens

Selon l'article 13 des statuts du R.I., « tout membre d'un club a droit au titre de Rotarien et est autorisé à porter l'insigne ou tout autre emblème du Rotary International ». (SRI 13) Les Rotariens sont encouragés à utiliser le nom du Rotary et son emblème sur leurs cartes de visite et papier à lettres personnels. (RCP 33.010.3. et 34.050.3.) Cependant, les Rotariens ne peuvent pas faire figurer cet emblème sur leur papier à lettres et cartes de visite professionnels ni utiliser les marques du Rotary sur leurs articles promotionnels professionnels tels que brochures, catalogues et sites Web. (80-102 ; RCP 33.010.2., 33.010.3., 33.010.5. et 34.050.3.)

Mis à part les badges utilisés lors des conventions et conférences du R.I., l'utilisation d'insignes en tous genres indiquant le poste occupé au Rotary n'est pas recommandée. (RCP 34.040.5.)

Les Rotariens ne peuvent pas utiliser le nom et l'emblème du Rotary, les listes de membres ou leurs relations au sein du Rotary dans le cadre de campagnes électorales. (RCP 33.020.1.)

Utilisation des marques du Rotary par les dirigeants du R.I. et les chargés de mission

Aucun dirigeant du R.I. ne doit permettre la publication de son titre dans le cadre d'un poste ou d'une appartenance à une autre organisation, sans l'accord du conseil d'administration. (80-102 ; RCP 33.030.2.)

L'utilisation des marques du Rotary dans des publications (y compris électroniques), sur du papier à lettres ou un site Web est réservée aux dirigeants du R.I., en exercice, anciens ou entrants, ou aux Rotariens chargés de mission par le président ou le conseil d'administration. Elles ne peuvent cependant être utilisées à des fins commerciales en conjonction avec des marques déposées ou sur le papier à lettres d'une autre organisation. Les dates et la durée des fonctions doivent être clairement indiquées. Pour éviter toute confusion, il doit être clairement indiqué que le site Web est de la responsabilité de Rotariens et non du Rotary International. Le cas échéant, le secrétaire général peut demander à

ce qu'une clause exonératoire de responsabilité soit affichée sur le site en question. L'utilisation des marques du Rotary dans les noms de domaines doit être conforme aux directives du conseil d'administration. (RCP 33.020.3, 33.020.4., 33.030.2. et 52.020.1.)

Utilisation des marques dans le cadre des programmes du Rotary

L'emblème peut être incorporé dans le logo d'un programme du Rotary, sous le contrôle exclusif du conseil d'administration et sans altération, modification ou obstruction. (RCP 31.090.12., 33.010.6., 33.040.1. et 34.040.3.)

Autres utilisations

Plaques d'immatriculation

Un club ou district peut obtenir l'autorisation d'offrir dans le cadre de ses relations publiques ou d'une collecte de fonds une plaque d'immatriculation à l'emblème ou au nom du Rotary, exempte de toutes royalties à condition :

1. d'être fournie par les autorités compétentes ;
2. de ne pas profiter à une entreprise ;
3. d'obtenir l'autorisation des gouverneurs de la région ;
4. d'être conforme aux normes prescrites et d'en soumettre au préalable un prototype au secrétaire général ;
5. de prévoir avec le secrétaire général une répartition des recettes entre les clubs de la région et la Fondation, sujette à l'aval des gouverneurs concernés et du secrétaire général. (RCP 34.070.3.)

Timbres

Un club ou district peut obtenir l'autorisation d'émettre dans le cadre de ses relations publiques ou d'une collecte de fonds un timbre, cachet ou autre objet à caractère philatélique à l'emblème ou au nom du Rotary, exempt de toute royalties à condition :

1. d'être fourni par les autorités compétentes ;
2. de ne pas profiter à une entreprise ;
3. d'obtenir l'autorisation des gouverneurs de la région ;
4. d'être conforme aux normes prescrites et d'en soumettre au préalable un prototype au secrétaire général ;
5. de prévoir avec le secrétaire général une répartition des recettes entre les clubs de la région et la Fondation, sujette à l'aval des gouverneurs concernés et du secrétaire général. (RCP 34.070.4.)

Autres utilisations autorisées

L'utilisation de l'emblème est autorisée dans les cas suivants, à condition de correspondre aux normes prescrites :

1. tout papier à lettres ou document utilisé par le R.I. ou les clubs (RCP 33.010.2.) ;
2. le drapeau officiel du Rotary (RCP 33.010.2. et 33.010.8.) ;
3. les badges, fanions, décorations et autres documents lors des conventions et autres manifestations officielles, les meubles et autres objets (y compris tapis et moquettes) dans les bureaux du R.I. ou des clubs (RCP 33.010.2.) ;
4. les panneaux annonçant l'existence d'un club dans une ville (RCP 33.010.2.) ;
5. l'insigne porté par les Rotariens (80-102 ; RCP 33.010.2.) ;

6. les objets pour usage personnel ou cadeaux à d'autres Rotariens et leur famille. (80-102 ; RCP 33.010.2. et 33.010.3.)

L'achat de ces articles doit être en conformité avec les directives concernant les licences.

Usage des noms et emblèmes de l'Interact et du Rotaract

Utilisation par les clubs et districts Interact et Rotaract

Les clubs Interact et Rotaract et leurs membres ont l'usage exclusif des emblèmes de ces organisations. Le nom du club, et le cas échéant le nom ou numéro du district, doit figurer aux côtés de l'emblème. (RCP 34.070.7.)

Usage dans le nom de publication

Aucune publication (y compris les publications électroniques) ne peut imprimer l'emblème de l'Interact ou du Rotaract sans le nom d'un club ou le numéro d'un district. La seule exception concerne celles publiées par ou sous l'égide du Rotary International à l'usage de Rotary clubs, clubs Interact ou Rotaract dans le cadre de parrainage. Le Rotary International n'autorise aucun autre usage de ces emblèmes. (RCP 34.070.7.)

Autres utilisations

Dans tous les autres cas, les directives concernant l'usage des marques du Rotary s'appliquent aux noms et emblèmes de l'Interact et du Rotaract, y compris la concession de licences. (RCP 33.005. et 34.010.)

Utilisation commerciale ou par d'autres organisations

La seule utilisation à caractère commercial qui soit tolérée est la fabrication et la vente de marchandises officielles approuvées par le R.I. (RCP 34.010.) et uniquement pour des raisons ne portant pas atteinte à l'image du Rotary. (RCP 30.050.9. et 34.070.6.)

Les fournisseurs officiels ne peuvent utiliser l'image de *Paul Harris* ou les *termes Paul Harris Fellows, Rotary Foundation Sustaining Member* ou *Bienfaiteur* pour les objets de témoignages de reconnaissance. (RCP 34.050.11.)

Pour réserver un espace publicitaire dans *The Rotarian* ou un magazine régional pour des articles portant les marques du Rotary, il faut être fournisseur officiel du Rotary. (RCP 34.060.1.)

Les insignes peuvent être de n'importe quelle taille tant que l'emblème est reproduit correctement. (RCP 34.050.2.)

Pour se mettre en contact avec les clubs et districts et faire de la publicité pour de la marchandise portant le nom ou l'emblème du Rotary, un commerçant ou une entreprise doit obligatoirement être un fournisseur officiel, sauf dans les cas décrits ci-dessus. (RCP 34.010.5.)

L'emblème est le symbole des clubs et des principes qu'ils représentent, et ne doit jamais être utilisé pour une raison autre que l'identification des clubs et de leurs membres. De même, aucun groupe ne peut utiliser le nom du Rotary, ou impliquer un quelconque lien avec le Rotary.

Les mots « Rotary », « Rotarien », « Rotary International » et « Rotary club » ne peuvent en aucun cas être utilisés pour tout but non autorisé par le conseil d'administration ou les documents statutaires. (80-102 ; RCP 33.005.)

Utilisation des marques du Rotary pour des bâtiments

Tout club, district, ou entité rotarienne désirant acquérir ou construire un bâtiment :

1. ne doit en aucune circonstance utiliser le nom du Rotary International ou le nom du Rotary sans mention du club, du district ou de l'entité rotarienne.
2. ne doit apposer dans ou sur ce bâtiment de façon permanente une marque du Rotary. Le conseil d'administration ne fera pas enlever les marques apposées avant 2001 dans le cas où cela endommagerait le bâtiment ou représenterait un coût déraisonnable pour l'entité rotarienne. (RCP 33.020.2.)

Cartes de crédit Affinity

Le Rotary International n'autorise pas et ne délivre pas de licence pour les programmes de carte de crédit Affinity des clubs, districts ou autres entités rotariennes. Les entités rotariennes ne sont pas autorisées à proposer des cartes de crédit Affinity revêtant les marques du Rotary dans le cadre d'une collecte de fonds. (RCP 9.030.3. et 34.070.2.)

Cartes téléphoniques

Le R.I. interdit l'utilisation ou la concession de licence pour des cartes téléphoniques utilisant les marques du Rotary, y compris les noms « Rotary », « Rotarien » ou « Rotarian », « Rotary International », « Rotary District » ou l'emblème du Rotary. Les entités rotariennes ne sont pas autorisées à proposer des cartes téléphoniques revêtant les marques du Rotary dans le cadre d'une collecte de fonds. (RCP 9.030.2. et 34.070.1.)

Cartes d'information

Le Rotary International n'approuve pas les cartes d'information pour les clubs, districts ou autres entités rotariennes ou comme articles sous licence (tels que définis dans les contrats de licence du R.I.) en vente par les fournisseurs agréés, portant ou non les marques du Rotary. (RCP 34.070.5.)

Communications par courriel

Les entités rotariennes utilisant le courriel doivent le faire conformément aux réglementations du Rotary relatives au démarchage et au marketing direct ainsi qu'à celles relatives à l'utilisation de ses marques. (RCP 11.040.1., 11.040.3., 11.040.4. et 33.020.6.)

Reproduction des marques du Rotary

Emblème

L'emblème officiel du R.I. est une roue à engrenage de six rayons, vingt-quatre dents et une rainure de clavetage ; une dent est placée sur l'axe de chaque rayon et trois dents entre ces rayons. Les deux mots « Rotary International » apparaissent dans les espaces en creux de la jante. Le mot « Rotary » figure dans le creux de la partie supérieure qui occupe la largeur d'environ cinq dents, et le mot « International » figure dans le creux de la partie inférieure qui occupe la largeur d'environ neuf dents et demie. De chaque côté, entre ces deux creux, se trouve un autre creux mais sans inscription. L'espace entre deux de ces creux est d'environ deux unités, d'après les proportions données ci-dessous, et l'espace entre les creux et un bord de la jante est d'environ une unité et demie. Les rayons sont fuselés et elliptiques en section transversale. Lorsque la roue est placée avec le mot « Rotary » en haut, les axes de deux rayons opposés forment

le diamètre vertical de la roue et coupent en deux la rainure de clavetage qui a atteint le plus haut point dans sa révolution. Les côtés des dents sont légèrement convexes, de sorte que l'espace laissé entre les dents est approximativement correct mécaniquement.

Proportions d'un dessin correct

Partie	Unités
Diamètre hors-tout	61
Rayon à la base des dents	26
Largeur de la jante (bord intérieur à la base des dents)	8,5
Diamètre du moyeu	12
Diamètre de l'essieu	7
Rayons	
Largeur au point de jonction avec la jante	5
Largeur au centre de l'essieu	7
Section verticale de la rainure de clavetage	
Largeur	1,75
Profondeur	7/8
Dents	
Largeur à la base	4,25
Largeur au sommet	2,25
Hauteur	4,5
Inscription	
Largeur de l'espace en creux	5,5
Hauteur des lettres	4

Il faut remarquer que pour que la roue représente davantage l'emblème de « servir », une rainure de clavetage a été rajoutée et figure dans la description ci-dessus. Le moyeu est délimité par un cercle entourant la rainure de clavetage. De plus, la position des rayons a été établie.

Couleurs

Si l'emblème est reproduit en une seule couleur, aucune obligation ne s'impose. Dans les autres cas, les couleurs du Rotary doivent aussi figurer dans l'emblème : la roue sera entièrement couleur d'or avec les quatre creux de la jante en bleu roi. Les mots « Rotary » et « International » seront couleur d'or. Le cercle délimitant le moyeu doit être bleu. Le moyeu et la rainure de clavetage sont blancs.

Sur certains fonds, on ajoute un autre trait autour de l'emblème de couleur bleue (pour une reproduction bicolore). (Pour une reproduction en noir, un trait noir s'impose pour le périmètre extérieur.) (80-102 ; RCP 33.010.1.)

Aucune déviation n'est autorisée. (RCP 33.010.7. et 34.010.2.)

Altération, modification ou obstruction des marques du Rotary

Les Rotariens doivent respecter la version officielle de l'emblème ou des autres marques du Rotary International, ne rien y ajouter et ne pas créer de version personnalisée. (RCP 33.010.1., 33.010.7., 34.010.2.) La roue ne doit pas être obstruée par un autre élément de la mise en page mais toujours reproduite dans sa totalité. (RCP 11.040.6., 33.010.11.)

Couleurs du Rotary

Les couleurs officielles du Rotary sont bleu roi et or. (80-102) Vous pouvez utiliser les couleurs du nuancier Pantone dont les spécifications sont données dans l'édition actuelle de *Pantone Color Formula Guide* : pour le bleu, utiliser Pantone 286, pour l'or, Pantone 123C ou 115U et pour l'or métallique, Pantone 871. (RCP 33.010.1. et 33.010.9.) Pour le Rotaract, se servir du rouge, Pantone 201.

Pour en savoir plus, consulter la publication *Identité visuelle du R.I.* [547-FR].

Drapeau du Rotary

Le drapeau officiel du Rotary consiste en l'emblème au centre du drapeau, sur fond blanc. (80-102 ; RCP 33.010.8.)

Tout club utilisant le drapeau du R.I. au lieu d'un drapeau qui lui soit propre doit faire figurer sur le drapeau les mots « Rotary club » au dessus de l'emblème et le nom de la ville et de la région, province et du pays au dessous de l'emblème. (80-102 ; RCP 33.010.8.)

Devise du Rotary

« Servir d'abord » (Service Above Self) et « Qui sert le mieux profite le plus » (They Profit Most Who Serve Best) sont les devises officielles du Rotary, la première étant la devise principale. (50-11, 51-9, 89-145, 01-678 et 04-271) La deuxième a été modifiée dans sa version anglaise lors du Conseil de législation 2004, le mot « he » étant remplacé par « they ».

« Servir forge la camaraderie » (Fellowship Through Service) est la devise du Rotaract. (RCP 41.020.12.)

Hymne du Rotary

L'hymne officiel du Rotary [030-MU] est l'arrangement d'un extrait de l'Ouverture d'Egmont, opus 84 de Beethoven. Il peut être joué lors d'occasions spéciales telles que la cérémonie des drapeaux. (RCP 26.070.)